

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'EXÉCUTIF NATIONAL
Tenue du 13 au 14 novembre 2019
Salon Royal de l'hôtel Hilton Lac Leamy

PRÉSENTS

Kevin King, président national
Andrew Shaver, vice-président exécutif national
Daniel Toutant, vice-président national aux droits de la personne
Angela Decker, vice-présidente régionale, Atlantique
Diane Levola, vice-présidente régionale, Ontario
Yvon Beaudoin, vice-président régional, Québec
Patrice Rémillard, vice-président régional, RCN (ED)
Virginia Noble, vice-présidente régionale, Ottawa (CT)
Cindy D'Alessio, vice-présidente régionale, Gatineau (CT)
Christopher Little-Gagné, vice-président régional, Manitoba
Janette Husak, vice-présidente régionale adjointe, Saskatchewan
Jaison Van Tine, vice-président régional, Alberta, T.N.-O. et Nunavut
Shirley Torres, vice-présidente régionale, C.-B. et Yukon
Rose Touhey, vice-présidente régionale, Hors Canada
Franco Picciano, directeur, Services aux membres et relations de travail
Georges St-Jean, directeur des finances et de l'administration
Greg McNamara, agent de communications et de recherche
Aurélié McDonald, agente de communications et de recherche
Johanne MacAndrew, adjointe exécutive au président national et au VPEN
Ateau Zola, adjointe à l'Exécutif national et au Comité des droits de la personne

1. OUVERTURE

Le président national, le confrère Kevin King, déclare la séance ouverte à 9 h 5.

2. MOT DU PRÉSIDENT

Le confrère Kevin King souhaite la bienvenue à tous dans la région de la capitale nationale et reconnaît que nous nous réunissons sur le territoire traditionnel non cédé du peuple Anishinaabe de la nation algonquine.

3. HORAIRE DES SÉANCES

P/A/A Patrice Rémillard et Andrew Shaver

QUE l'horaire des séances suivant soit adopté tel que présenté.

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (annexe A)

P/A Jaison Van Tine et Cindy D'Alessio

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

***Vote enregistré 1 : ADOPTÉ**

5. MINUTE DE SILENCE

Le confrère Kevin King demande à tous ceux et celles qui sont en mesure de le faire de se lever et d'observer une minute de silence à la mémoire des membres suivants qui sont décédés récemment et pour tous les membres qui ont perdu un être cher :

Margie Hancock, Union canadienne des employés des transports
Caroline Pilon, Section locale 70396

6. TOUR DE TABLE — EXÉCUTIF NATIONAL

Un tour de table s'ensuit.

9. RAPPORTS DES COMITÉS

A) Comité des règlements internes et des politiques (annexe B) (suite)

P/A Jaison Van Tine et Virginia Noble

QUE les recommandations suivantes soient transmises au Congrès national triennal de 2020 sous forme de résolutions de l'Exécutif national :

Art. 22 24 du Règlement interne 2

La vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne :

- a) remplace la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne lorsque cette personne ne peut participer aux réunions de l'Exécutif national, du Comité des droits de la personne du SEN;
- b) collabore avec la vice-présidente nationale ou le vice-président national au respect des droits de la personne dans l'exécution de ses fonctions;
- c) assiste annuellement à une réunion de l'Exécutif national, à titre d'observatrice ou d'observateur;
- d) remplit d'autres fonctions à la demande de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne, ou à la suite de discussions avec elle ou lui;
- e) remet un rapport écrit de ses activités une fois par année **au 1^{er} avril**. Ce rapport fait partie des procès-verbaux des réunions de l'Exécutif national et est transmis à tous les membres du Comité des droits de la personne et à

toutes les sections locales du SEN **quatre mois avant le Congrès triennal du SEN.**

***Vote enregistré 2 : ADOPTÉ**

Art. 22 23 du Règlement interne 2

Le Comité des droits de la personne comprend :

- a) la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne;
- b) la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne;
- c) les représentantes et représentants régionaux aux droits de la personne;
- d) une représentante **nationale** ou un représentant **national** de chacun des quatre groupes d'équité; **— les minorités visibles; les Autochtones; les personnes handicapées; les LGBTQ2+;**
- e) une **représentante nationale** des femmes.

***Vote enregistré 3 : ADOPTÉ**

P/A/A Angela Decker et Daniel Toutant

QUE ce qui suit soit renvoyé au Comité des règlements internes et des politiques afin qu'une recommandation soit précisée en ce qui concerne le programme et la durée des élections.

Les représentantes et représentants auxquels on fait référence aux points d) et e) sont élus à la Conférence sur les droits de la personne par leur caucus respectif.

Art. 23 24 du Règlement interne 2

Les représentantes et représentants régionaux aux droits de la personne :

- a) établissent et entretiennent des relations avec une représentante ou un représentant aux droits de la personne dans chaque section locale de leur région;
- b) partagent les renseignements sur les droits de la personne et l'équité avec l'Exécutif national, le Comité national des droits de la personne et les sections locales de leurs régions respectives;
- ~~c) développent et entretiennent des relations de travail avec la première et la deuxième représentante régionale suppléante ou le premier et le deuxième représentant régional suppléant aux droits de la personne de leur région;~~

- notamment en les tenant informés de toutes les activités du Comité des droits de la personne et en les faisant participer à la planification régionale;
- d) soumettent des rapports annuels écrits à la vice-présidente nationale ou au vice-président national aux droits de la personne au cours de chaque réunion du Comité des droits de la personne et transmettent ces rapports à la vice-présidente ou au vice-président, de même qu'à la vice-présidente adjointe ou au vice-président adjoint pour leur région et aux sections locales de la région;
 - e) **remet un rapport écrit de ses activités une fois par année au 1er avril. Ce rapport fait partie des procès-verbaux des réunions de l'Exécutif national et est transmis à tous les membres du Comité des droits de la personne et à toutes les sections locales du SEN quatre mois avant le Congrès triennal du SEN;**
 - f) informent la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne et tiennent la vice-présidente régionale ou le vice-président régional au courant des activités **proposées** liées aux droits de la personne et à l'équité;
 - g) font la promotion des droits de la personne et des questions d'équité dans leur région en assistant aux colloques régionaux;
 - h) particip**eront** activement aux campagnes du SEN et de l'AFPC sur les droits de la personne et l'équité, et en font la promotion;
 - i) participent à une réunion de l'Exécutif national par année, à titre d'observatrices et d'observateurs;
 - j) participeront activement aux réunions régionales du Comité de l'équité et des droits de la personne de l'AFPC; et
 - k) remplacent la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne, ou son adjointe ou adjoint si son adjointe n'est pas disponible, aux réunions de l'Exécutif national du SEN, à la demande de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne; **et**
 - l) remplacent la vice-présidente régionale ou le vice-président régional si une vice-présidente régionale adjointe ou un vice-président régional adjoint n'est pas disponible, conformément au présent Règlement interne.

***Vote enregistré 4 : ADOPTÉ**

Art. 24 25 du Règlement interne 2

Les représentantes nationales et représentants nationaux en matière d'équité :

- a) sont des membres du Comité des droits de la personne ayant un plein droit de vote;
- b) font part de l'information et des problèmes relatifs à l'équité aux membres du Comité des droits de la personne et à l'Exécutif **national** du SEN;
- c) participent aux campagnes du SEN et de l'AFPC sur la question de l'équité, et font la promotion de celles-ci;

- d) informent verbalement la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne et les membres du Comité des droits de la personne au sujet des activités;
- e) présentent des rapports annuels écrits à la vice-présidente nationale ou au vice-président national aux droits de la personne après chaque réunion du Comité des droits de la personne;
- f) **remettent un rapport écrit de leurs activités une fois par année au 1er avril. Ce rapport fait partie des procès-verbaux des réunions de l'Exécutif national et est transmis à tous les membres du Comité des droits de la personne et à toutes les sections locales du SEN quatre mois avant le Congrès triennal du SEN**
- g) font la promotion des questions relatives aux droits de la personne et à l'équité en participant aux conférences de l'AFPC sur l'équité;
- ~~h) font la promotion des questions relatives à l'équité lors de colloques régionaux;~~
- i) établissent et maintiennent le contact ainsi que des liens avec leurs partenaires du domaine de l'équité;
- j) participent à une réunion de l'Exécutif national par année, à titre d'observatrices et d'observateurs;
- ~~k) proposent des candidates et candidats pour les prix des droits de la personne;~~
- l) participer **ont** activement aux réunions régionales du Comité de l'équité et des droits de la personne de l'AFPC **s'ils sont disponible et au besoin**; et
- m) remplacent la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne si cette dernière ou ce dernier n'est pas disponible aux réunions de l'exécutif national du SEN, à la demande de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne.

***Vote enregistré 5 : ADOPTÉ**

Art. ~~25~~ 26 du Règlement interne 2

Les dirigeantes et dirigeants ainsi que les employées et employés

Les dirigeantes et dirigeants ainsi que les employées et employés du SEN doivent s'occuper promptement et d'une manière appropriée des affaires qui leur sont soumises par les membres ou par les dirigeantes et dirigeants nationaux.

~~**Art. 26 du Règlement interne 2**~~

~~**Roulement des dirigeantes et dirigeants**~~

~~Lorsqu'elles et ils quittent leurs postes, les dirigeantes et dirigeants du SEN remettent à leurs successeurs tous les documents, fonds et autres biens du SEN.~~

***Vote enregistré 6 : ADOPTÉ**

Élection des dirigeantes et dirigeants du SEN

Art. 27 du Règlement interne 2

Mandat

Aucun membre ne peut être élu pour plus de trois mandats consécutifs à un même poste de dirigeante ou de dirigeant régional ou national ou encore du SEN.

*Vote enregistré 7 : ADOPTÉ

Règlement interne 3

Sections locales (LOC)

~~Structure organisationnelle~~

Art. 1 du Règlement interne 3

~~Sections locales~~

Structure organisationnelle

Le SEN est constitué de groupes de membres appelés « sections locales ».

Les sections locales doivent être composées de tous les membres du SEN travaillant :

- a) dans un ministère ou un organisme;
- b) chez un employeur distinct possédant un certificat de négociation unique et dans le cadre d'une affectation de cet employeur distinct auprès du SEN par l'entremise de l'AFPC;
- ~~c) au sein d'une région géographique; ou~~
- d) à tout autre endroit autorisé par l'Exécutif national.

*Vote enregistré 8 : ADOPTÉ

Art. 2 du Règlement interne 3

~~Critères de formation d'une section locale~~

~~Au moment d'établir une section locale, l'Exécutif national doit s'assurer qu'elle sera :~~

- ~~a) viable;~~
- ~~b) dans l'intérêt des membres du SEN.~~

~~Normalement, une section locale doit compter au moins 20 membres, mais l'Exécutif national peut approuver l'établissement de sections locales qui en comptent moins.~~

Art. 2 du Règlement interne 3

Chartes des sections locales

L'Exécutif national a le pouvoir exclusif de constituer, de fusionner, de modifier, de dissoudre ou autrement de gérer la structure et la composition des sections locales du SEN.

En prenant de telles décisions, l'Exécutif national tiendra compte des éléments suivants :

- a) L'intérêt supérieur des membres du SEN;**
- a) La viabilité de la section locale;**
- b) Le nombre de membres qui sont prêts et à agir comme dirigeante ou dirigeant de la section locale et acquis à la cause;**
- c) Toute autre condition ou information jugée nécessaire avant de prendre une décision finale.**

***Vote enregistré 9 : ADOPTÉ**

Art. 6 du Règlement interne 3

Entrée en fonction

Les dirigeantes et dirigeants des sections locales du SEN entreront en fonction à la fin de l'assemblée pendant laquelle elles et ils ont été élus.

Les dirigeantes et dirigeants **élus** doivent signer le serment d'office **administré par la vice-présidente ou le vice-président de la région ou sa représentante désignée ou son représentant désigné** immédiatement avant d'entrer en fonction.

Advenant qu'un membre élu ne puisse signer le serment au cours d'une réunion de la section locale, ce membre ne peut agir à titre de dirigeante ou de dirigeant tant qu'il n'a pas signé ce serment, même s'il était auparavant déjà membre de l'Exécutif local.

Le serment d'office du SEN se lit comme suit :

« Je soussigné(e) ayant été élu(e) à titre de dirigeant(e) de la section locale du SEN de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, déclare solennellement que, pendant mon mandat, je m'acquitterai du mieux que je peux des fonctions de mon poste, que je maintiendrai et respecterai la dignité du SEN, que je garderai toujours comme confidentielles toutes les questions du SEN qui seront portées à ma connaissance, et que je remettrai promptement à la Section locale ou au SEN les sommes, dossiers et tout autre bien du SEN qui sont en ma possession à la fin de mon mandat. »

Le serment d'office doit être imprimé et signé par chacun des membres et conservé dans un dossier principal au Siège social du SEN.

***Vote enregistré 10 : ADOPTÉ**

Art. 8 du Règlement interne 3**Embauche de personnel**

Conformément aux Règlements internes du SEN à l'article 10 du Règlement interne 5, les sections locales peuvent embaucher du personnel pour mener leurs activités. Chacune d'elles est responsable de la sélection, du salaire et de la gestion de ses employées et employés.

Vote enregistré 11 : ADOPTÉ*Art. 9 du Règlement interne 3****Acquisition d'installations**

Conformément aux Règlements internes du SEN à l'article 10 du Règlement interne 5, une section locale peut acquérir l'espace et les installations nécessaires pour mener ses activités. Les coûts liés à ces installations sont défrayés par la section locale.

Vote enregistré 12 : ADOPTÉ*Art. 16 du Règlement interne 3****Sections locales inactives**

Une section locale est considérée comme étant inactive dans les cas suivants :

- a) elle a cessé de fonctionner;
- b) elle ne s'est pas acquittée de ses responsabilités;
- c) elle ne répond pas à une aux exigences stipulées à l'un ou l'autre des articles des Règlements internes du SEN aux articles 5 et 11 du Règlement interne 3, et à l'article 9 du Règlement interne 5; ou
- d) personne n'a été élu à l'Exécutif, conformément à l'article 4 du Règlement interne 3.

P/A/A Cindy D'Alessio et Shirley Torres

QUE la présente motion soit présentée.

Art. 18 du Règlement interne 3**Résolution de différends relatifs à un territoire de compétence**

Les différends relatifs à un territoire de compétence entre les sections locales, et qui concernent les membres, sont déferés à l'Exécutif national pour une ~~décision exécutoire~~. Les sections locales peuvent en appeler d'une telle décision au Congrès national du SEN.

***Vote enregistré 13 : ADOPTÉ**

PAUSE

Le mercredi 13 novembre 2019 – SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
Reprise à 13 h 15

PRÉSENTS

Kevin King, président national
 Andrew Shaver, vice-président exécutif national
 Daniel Toutant, vice-président national aux droits de la personne
 Angela Decker, vice-présidente régionale, Atlantique
 Diane Levola, vice-présidente régionale, Ontario
 Yvon Beaudoin, vice-président régional, Québec
 Patrice Rémillard, vice-président régional, RCN (ED)
 Virginia Noble, vice-présidente régionale, Ottawa (CT)
 Cindy D'Alessio, vice-présidente régionale, Gatineau (CT)
 Christopher Little-Gagné, vice-président régional, Manitoba
 Janette Husak, vice-présidente régionale adjointe, Saskatchewan
 Jaison Van Tine, vice-président régional, Alberta, T.N.-O. et Nunavut
 Shirley Torres, vice-présidente régionale, C.-B. et Yukon
 Rose Touhey, vice-présidente régionale, Hors Canada
 Franco Picciano, directeur, Services aux membres et relations de travail
 Georges St-Jean, directeur des finances et de l'administration
 Greg McNamara, agent de communications et de recherche
 Aurélie McDonald, agente de communications et de recherche
 Johanne MacAndrew, adjointe exécutive au président national et au VPEN
 Ateau Zola, adjointe à l'Exécutif national et au Comité des droits de la personne

12. RAPPORTS DES COMITÉS (suite)

A) Comité des règlements internes et des politiques

P/A Jaison Van Tine et Virginia Noble

QUE les recommandations suivantes soient transmises au Congrès national triennal de 2020 sous forme de résolutions de l'Exécutif national :

Art. 10 du Règlement interne 4

Vos responsabilités

Lorsque vous devenez membre du Syndicat des employées et employés nationaux, vous devez respecter les clauses des **Règlements internes de la section locale, des** Règlements internes **et politique** du SEN, de la section locale et des Statuts de l'AFPC.

***Vote enregistré 14 : ADOPTÉ**

Art. 11 du Règlement interne 4**Nous agissons à titre de d'agent et de représentants déléguée**

Pour la durée de votre statut de membre, il est entendu que vous avez nommé le SEN et l'AFPC comme **agent dans les négociations contractuelles et le SEN comme représentant délégué dans les questions de relations de travail** représentants dans les négociations avec votre employeur.

Le SEN ne sera pas responsable des dépenses de représentation externe ainsi que des accords contractuels, des engagements, etc. de la part d'un membre ou d'une section locale.

***Vote enregistré 15 : ADOPTÉ**

Art. 3 du Règlement interne 6**Congrès national**

Les **déléguées et délégués au** Congrès **triennal** du SEN **comprennent :**

~~est composé des déléguées et délégués accrédités des sections locales, des dirigeantes et dirigeants de l'Exécutif national ainsi que de leurs adjointes et adjoints, des représentantes et représentants du Comité des droits de la personne, des 16 déléguées et délégués des groupes d'équité et de quatre déléguées du caucus des femmes qui ont été élus lors de la Conférence des droits de la personne du SEN et de deux déléguées ou délégués jeunesse élus par leurs régions.~~

- a) les déléguées et délégués accrédités des sections locales;
- b) les dirigeantes et dirigeants de l'Exécutif national ainsi que de leurs adjointes et adjoints;
- c) les représentantes et représentants du Comité des droits de la personne **du SEN**;
- d) les 16 déléguées et délégués des groupes d'équité;
- e) et de quatre déléguées du caucus des femmes qui ont été élues lors de la Conférence des droits de la personne du SEN;
- f) et de deux déléguées ou délégués jeunesse élus par leurs régions.

Les déléguées et délégués mentionnées à d) et e) sont élus à la Conférence des droits de la personne du SEN.

***Vote enregistré 16 : ADOPTÉ**

~~Art. 4 du Règlement interne 6~~**Dispositions linguistiques**

~~Tous les documents visant le Congrès et tous ceux soumis à l'examen du Congrès sont présentés dans les deux langues officielles.~~

~~Des services de traduction simultanée sont fournis pour toutes les séances plénières du Congrès.~~

~~Selon les besoins, des services de traduction simultanée sont fournis pour toutes les réunions officielles se rapportant au Congrès.~~

***Vote enregistré 17 : ADOPTÉ**

Art. 8 7 du Règlement interne 6
Comités du Congrès

Au moins trois mois avant le Congrès triennal national du SEN, la présidente nationale ou le président national, en consultation avec les membres de l'exécutif national, nomme parmi les déléguées et délégués accrédités, les comités nécessaires pour la conduite des affaires du Congrès. Dans un délai de deux mois avant le Congrès national, les déléguées et délégués sont informés de leur affectation à un comité, et on leur fournit un exemplaire de l'ordre du jour et des résolutions du Comité.

~~Les comités du Congrès national disposent, au besoin, de services de traduction simultanée lorsqu'ils sont en session.~~

***Vote enregistré 18 : ADOPTÉ**

Art. 9 8 du Règlement interne 6
Participation des sections locales

Toutes les sections locales conformes ont le droit d'envoyer des observatrices et observateurs aux Congrès triennal du SEN nationaux, à leurs propres frais. Ces observatrices et observateurs n'ont le droit ni de voter ni de participer aux débats des du Congrès triennal du SEN nationaux.

***Vote enregistré 19 : ADOPTÉ**

Art. 10 9 du Règlement interne 6
Congrès nationaux spéciaux

Un Congrès national spécial du SEN est organisé lorsque deux tiers des membres de l'Exécutif national votent en faveur de la tenue d'un tel Congrès, ou à la demande de 51 % des sections locales qui représentent le tiers des membres demandant par pétition un tel congrès.

Si le vote de l'Exécutif national ou la pétition l'emporte, il appartient à l'Exécutif national de décider de la date et du lieu d'un Congrès national spécial.

Les Congrès nationaux spéciaux sont composés de déléguées et délégués élus par les sections locales, conformément à la table numérique citée à l'article 11 de ce Règlement interne.

Un Congrès national spécial **du SEN** ne traite que des questions pour lesquelles il a été convoqué, à moins que ce Congrès ne convienne, à une majorité des deux tiers de ses déléguées et délégués assemblés, d'étudier d'autres questions de nature urgente. Ces questions doivent cependant être traitées dans les limites de temps imposées dans le cadre du Congrès.

***Vote enregistré 20 : ADOPTÉ**

Art. 11 10 du Règlement interne 6 Élection des déléguées et délégués

Au moins quatre mois avant la date d'ouverture du Congrès national du SEN, chaque section locale qui a satisfait aux exigences énoncées **dans les Règlements internes du SEN** aux articles 4 et 11 du Règlement interne 3 et à l'article 9 du Règlement interne 5 élit, parmi ses membres réunis en assemblée générale, une ou **plusieurs** déléguées **accréditées** ou un **ou plusieurs** délégués **accrédités** au Congrès. Le nombre de déléguées et délégués par section locale est calculé comme suit, en fonction du nombre de membres en règle de chaque section locale, et ce, dans un délai de six mois avant la date d'ouverture du Congrès :

- a) une déléguée accréditée ou un délégué accrédité pour 4 à 100 membres en règle, ou :
- b) une déléguée accréditée ou un délégué accrédité pour chaque tranche de 100 membres ou fraction de ce nombre, jusqu'à concurrence de 5 par section locale.

***Vote enregistré 21 : ADOPTÉ**

Art. 12 11 du Règlement interne 6 Déléguées et délégués suppléants

Chaque section locale élit des déléguées et délégués suppléants qui assistent au Congrès national **triennal du SEN** à la place des déléguées et délégués accrédités qui ne peuvent assister au Congrès.

***Vote enregistré 22 : ADOPTÉ**

Art. 13 12 du Règlement interne 6 Accréditation

Immédiatement après avoir élu leurs déléguées et délégués au Congrès National **triennal du SEN**, les sections locales soumettent au SEN les noms de ces derniers, au moyen des lettres de créance du SEN. Les motions d'élection extraites du procès-verbal de l'assemblée de la section locale doivent être annexées à cette lettre.

***Vote enregistré 23 : ADOPTÉ**

Art. 14 ~~13~~ du Règlement interne 6
Déléguées et délégués en matière d'équité

Les quatre groupes d'équité — les minorités visibles; les Autochtones (~~Premières nations, Métis et Inuits~~); les personnes ayant un handicap; les gais, les lesbiennes et les personnes bisexuelles et transgenres ~~LGBTQ2+~~ — élisent, chacun, lors de la Conférence des droits de la personne précédant chaque Congrès triennal du SEN, quatre déléguées et délégués (16 au total), ainsi que leurs suppléantes et suppléants, qui participent au prochain Congrès triennal du SEN.

Ces déléguées et délégués ainsi que leurs suppléantes et suppléants sont élus par les membres de leurs groupes d'équité respectifs qui ont participé à la Conférence des droits de la personne à titre de délégués. Ces déléguées et délégués ainsi que leurs suppléantes et suppléants sont choisis de manière à *tenir compte de la diversité de genre*. Les candidates et candidats ne sont pas tenus de participer à la Conférence pour pouvoir aspirer aux postes de délégués ou de suppléants.

Dans le cas de figure où, à l'occasion de la Conférence sur les droits de la personne, le total de quatre membres élus ne serait pas atteint dans un groupe d'équité, le Comité des droits de la personne — de concert avec les membres des groupes d'équité présents à la Conférence — nomme les déléguées et délégués manquants et leurs suppléantes ou suppléants.

***Vote enregistré 24 : ADOPTÉ**

Art. 15 ~~14~~ du Règlement interne 6
Résolutions tardives supplémentaires

Les résolutions tardives supplémentaires pour un Congrès triennal du SEN national doivent être soumises au SEN au plus tard 20 jours ouvrables quarante-huit heures avant la date d'ouverture dudit Congrès. Ces résolutions tardives supplémentaires doivent être considérées comme les dernières débattues après toutes les autres questions à l'ordre du jour du congrès.

***Vote enregistré 25 : ADOPTÉ**

Art. 1 du Règlement interne 7
Mesures disciplinaires exercées par l'Exécutif national

L'Exécutif national a le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires et même de démettre de ses fonctions toute dirigeante locale, régionale ou nationale ou tout dirigeant local, régional ou national du SEN qui enfreint les dispositions des présents Règlements internes ou des Statuts de l'AFPC.

Toute plainte écrite envoyée à l'Exécutif national dans les 90 jours civils suivant la perpétration d'une présumée infraction, ou dans les 90 jours civils suivant la découverte d'une présumée infraction peut faire l'objet d'une enquête. Le processus d'enquête utilisé est régi par les dispositions des politiques du SEN et des règlements et Statuts de l'AFPC.

La période de 90 jours civils peut être abrogée par la présidente nationale ou par le président national ainsi que par l'Exécutif national.

Art. 1 du Règlement interne 7

Mesures disciplinaires à l'encontre de dirigeantes et dirigeants élus

L'Exécutif national a le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires et même de démettre de ses fonctions toute dirigeante locale, régionale ou nationale ou tout dirigeant local, régional ou national du SEN qui enfreint les dispositions des présents Règlements internes ou des Statuts de l'AFPC.

L'Exécutif national peut démettre de ses fonctions toute dirigeante locale ou régionale ou tout dirigeant local ou régional pour manquement aux devoirs ou abandon de ses fonctions électives ou pour toute violation de l'une des dispositions des Règlements internes du SEN ou des Statuts de l'AFPC.

Toute plainte écrite envoyée à l'Exécutif national dans les 90 jours civils suivant la perpétration d'une présumée infraction, ou dans les 90 jours civils suivant la découverte d'une présumée infraction peut faire l'objet d'une enquête. Le processus d'enquête utilisé est régi par les dispositions des politiques du SEN et des règlements et Statuts de l'AFPC.

La période de 90 jours civils peut être abrogée par la présidente nationale ou par le président national ainsi que par l'Exécutif national.

*Vote enregistré 26 : ADOPTÉ

Art. 2 du Règlement interne 7

Mesures disciplinaires exercées par les sections locales

Toutes les sections locales du SEN peuvent démettre de ses fonctions toute dirigeante ou tout dirigeant ayant enfreint une disposition des Règlements internes de la section locale, des Règlements internes du SEN ou des Statuts de l'AFPC. Les dispositions qu'il convient de suivre sont régies par le Règlement 19 des Statuts de l'AFPC.

Art. 2 du Règlement interne 7
Mesures disciplinaires à l'encontre de dirigeantes ou dirigeants de la section locale

Toutes les sections locales du SEN ou la vice-présidente ou le vice-président de la région peuvent recommander de démettre de ses fonctions toute dirigeante ou tout dirigeant de la section locale pour manquement aux devoirs ou abandon de ses fonctions électives ou pour toute violation de l'une des dispositions des Règlements internes de la section locale, des Règlements internes du SEN ou des Statuts de l'AFPC.

Les recommandations relatives au renvoi d'une dirigeante ou d'un dirigeant d'une section locale sont faites à l'Exécutif national par l'entremise de la vice-présidente ou du vice-président de la région.

*Vote enregistré 27 : ADOPTÉ

Art. 3 du Règlement interne 7
Actes susceptibles d'entraîner des sanctions

Une agente, un agent ou une ou un membre commet une infraction lorsqu'elle ou lorsqu'il :

- a) viole l'une des dispositions des Règlements internes de la section locale ou des Règlements internes du SEN;
- b) utilise le nom d'une section locale, d'une région ou du SEN de façon inappropriée ou sans le consentement de la section locale, de la VPR ou du VPR ou de l'Exécutif national, le cas échéant;
- c) fournit une liste complète ou partielle des membres ou tout autre renseignement sur les membres du SEN ou de l'une de ses sections locales, à toute personne autre que celles que les fonctions autorisent à disposer de telles informations;
- d) Commet tout autre acte nuisant à l'ordre et au bien-être du SEN.

Art. 3 du Règlement interne 7
Actions pouvant mener à des sanctions
Si une dirigeante ou un dirigeant commet l'une des infractions énumérées aux paragraphes a) à s) ci-dessous, il ou elle peut être sanctionné(e) au titre des articles 1 et 2 du présent Règlement interne.
Les infractions sont les suivantes :

- a) viole l'une des dispositions des Règlements internes de la section locale, des Règlements internes du SEN ou des Statuts de l'AFPC;**
- b) obtient ou sollicite le titre de membre par fausse représentation;**
- c) poursuit en justice ou pousse ou encourage un membre d'une section locale à poursuivre en justice le SEN ou l'AFPC ou une de leurs dirigeantes ou un de leurs dirigeants, sans avoir au préalable**

- épuisé tous les autres recours prévus au sein de l'organisation;
- d) préconise ou cherche à provoquer le retrait d'un membre ou d'un groupe de membres du SEN ou d'une section locale autrement que par les voies appropriées de l'Élément;**
- e) publie ou fait circuler parmi les membres des rapports malveillants ou de l'information trompeuse intentionnellement;**
- f) agit dans l'intérêt d'une organisation rivale;**
- g) calomnie ou diffame une dirigeante ou un dirigeant ou un membre du SEN ou de l'AFPC;**
- h) profère des injures ou trouble l'ordre à une réunion du SEN ou de ses sections locales;**
- i) reçoit frauduleusement des sommes dues au SEN ou à l'une de ses sections locales ou détourne les fonds de l'Élément ou de l'une de ses sections locales;**
- j) utilise le nom d'une section locale, d'une région ou du SEN de façon inappropriée ou sans le consentement de la section locale, de la VPR ou du VPR ou de l'Exécutif national, le cas échéant;**
- k) fournit une liste complète ou partielle des membres ou tout autre renseignement sur les membres du SEN ou de l'une de ses sections locales, à toute personne autre que celles que les fonctions autorisent à disposer de telles informations;**
- l) nuit délibérément à une dirigeante ou un dirigeant du SEN ou de l'AFPC dans l'exercice de ses fonctions**
- m) pose tout autre geste portant atteinte au bon ordre et au bien-être au sein du SEN ou de l'AFPC;**
- n) est une travailleuse ou un travailleur qui, en grève, franchit la ligne de piquetage, est payé par l'employeur pour ne pas participer à la grève, exécute du travail pour le compte de l'employeur, à moins qu'elle ou qu'il ne soit tenu en loi de le faire, ou effectue volontairement du travail des grévistes;**
- o) dans le cas d'une dirigeante ou d'un dirigeant de l'AFPC, d'un Conseil régional, d'un Élément, d'une section locale ou d'une succursale omet volontairement de prendre des mesures disciplinaires contre les briseurs de grève, définis à l'alinéa n) du présent article;**
- p) harcèle sexuellement ou personnellement une ou un autre membre;**
- q) provoque injustement la perte d'emploi d'un membre;**
- r) fait circuler des rapports conçus ou prévus pour porter préjudice au SEN ou l'affaiblir;**
- s) refuse de se conformer à une directive de l'Exécutif national.**

A/A/A

Chris Little-Gagné et Andrew Shaver

Que le point q) soit modifié pour lire de la manière suivante :

q) s'emploie activement à provoquer injustement la perte d'emploi d'un membre.

***Vote enregistré 28 : ADOPTÉ tel que modifié**

(Nouvel) Art. 2 du Règlement interne 8
Dispositions linguistiques
Tous les documents visant les délibérations du SEN Congrès et tous ceux soumis à l'examen du Congrès sont présentés dans les deux langues officielles.
Des services de traduction simultanée sont fournis pour toutes les délibérations du SEN.

***Vote enregistré 29 : ADOPTÉ**

Art. 3 du Règlement interne 8
Règles de procédure
Les Règles de procédure pour le Congrès triennal du SEN sont adoptées par les déléguées et délégués au Congrès par voie de motion correspondante. Toutes les autres réunions respecteront les Sauf indication contraire dans les présents Règlements internes, les Règles de procédure de l'AFPC s'appliqueront, sauf durant les Congrès du SEN.

***Vote enregistré 30 : ADOPTÉ**

P/A Jaison Van Tine et Patrice Rémillard

QUE le SEN distribue un compte rendu des décisions relatives à l'ensemble des changements apportés aux politiques pendant les réunions de l'Exécutif national dans les dix jours suivant la réunion.

***Vote enregistré 31 : ADOPTÉ**

P/A Jaison Van Tine et Virginia Noble

QUE le rapport du comité des règlements internes et politiques (du mois d'août 2019) soit adopté dans son ensemble.

***Vote enregistré 32 : ADOPTÉ**

PAUSE

Le Jeudi 14 novembre 2019 – SÉANCE DU MATIN

Reprise à 9 h

PRÉSENTS

Kevin King, président national
 Andrew Shaver, vice-président exécutif national
 Daniel Toutant, vice-président national aux droits de la personne
 Angela Decker, vice-présidente régionale, Atlantique
 Diane Levola, vice-présidente régionale, Ontario
 Yvon Beaudoin, vice-président régional, Québec
 Patrice Rémillard, vice-président régional, RCN (ED)
 Virginia Noble, vice-présidente régionale, Ottawa (CT)
 Cindy D'Alessio, vice-présidente régionale, Gatineau (CT)
 Christopher Little-Gagné, vice-président régional, Manitoba
 Janette Husak, vice-présidente régionale adjointe, Saskatchewan
 Jaison Van Tine, vice-président régional, Alberta, T.N.-O. et Nunavut
 Shirley Torres, vice-présidente régionale, C.-B. et Yukon
 Rose Touhey, vice-présidente régionale, Hors Canada
 Franco Picciano, directeur, Services aux membres et relations de travail
 Georges St-Jean, directeur des finances et de l'administration
 Greg McNamara, agent de communications et de recherche
 Aurélie McDonald, agente de communications et de recherche
 Johanne MacAndrew, adjointe exécutive au président national et au VPEN
 Ateau Zola, adjointe à l'Exécutif national et au Comité des droits de la personne

7. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

P/A Patrice Rémillard et Virginia Noble

QUE le procès-verbal modifié de la réunion précédente de l'Exécutif national tenue du 23 au 25 septembre 2019 soit adopté tel que modifié.

***Vote enregistré 33 : ADOPTÉ**

12. RAPPORTS DES COMITÉS

C) COMITÉ SPÉCIAL (annexe C)

1) Politique NEN 2

P/A Yvon Beaudoin et Cindy D'Alessio

Politique NEN 2

Rémunération à temps plein des dirigeantes nationales et dirigeants nationaux

Art. 1 de la Politique NEN 2

Salaire de base – Présidente nationale ou président national

Le salaire annuel de la présidente nationale ou du président national était fixé à 90 473 \$ en 2002 et a été rajusté chaque année conformément à l'article 3 de la Politique NEN 2. Le salaire est basé sur une journée de travail de sept heures et une semaine de travail de 35 heures. Le salaire de la présidente nationale ou du président national sera **fixé aux taux suivants ou au salaire du poste d'attache de la présidente nationale ou du président national, selon le plus élevé des deux** ainsi:

2017 124 967 \$
2018 126 892 \$
2019 128 847 \$.

***Vote enregistré 34 : ADOPTÉ**

Art. 2 de la Politique NEN 2

Salaire de base – Vice-présidente exécutive nationale ou vice-président exécutif national

Le salaire annuel de la vice-présidente exécutive nationale ou du vice-président exécutif national doit être fixé à 85 % du salaire de la PN ou du PN, comme il a été prévu au Congrès triennal de 2017. Le salaire est fondé sur une journée de travail de sept heures et une semaine de 35 heures. Le salaire de la vice-présidente exécutive nationale ou du vice-président exécutif national sera **fixé aux taux suivants ou au salaire du poste d'attache de la vice-présidente exécutive nationale ou du vice-président national, selon le plus élevé des deux** :

2017 106 222 \$
2018 107 859 \$
2019 109 520 \$.

***Vote enregistré 35 : ADOPTÉ**

Art. 6 de la Politique NEN 2

Heures supplémentaires

Ce sont les heures supplémentaires pendant les fins de semaine et les jours fériés qui sont indemnisés. Cette rémunération ne dépasse pas sept heures (7) par jour et est payée au taux des heures normales. Les dirigeantes et dirigeants élus et rémunérés peuvent accumuler jusqu'à trente-cinq (35) heures de congé compensatoire tenant lieu de rémunération. Toutes les heures supplémentaires doivent être approuvées au préalable par une autre dirigeante ou un autre dirigeant élu et rémunéré.

***Vote enregistré 36 : ADOPTÉ**

Art. 7 de la Politique NEN 2**Temps de déplacement**

Le temps de déplacement est payé pour tous les déplacements pour lesquels la dirigeante ou le dirigeant élu et rémunéré est à plus de 60 km de son administration centrale ou de son domicile. La rémunération est au taux des heures normales.

Vote enregistré 37 : ADOPTÉ*Art. 8 de la Politique NEN 2****Congé annuel**

Les dirigeantes nationales et dirigeants nationaux rémunérés à temps plein ont droit à 25 jours de congé annuel par an au cours du premier mandat et à 30 jours par an au cours du deuxième mandat ou d'un autre mandat ou à l'allocation réelle des congés de leur poste d'attache, selon le plus élevé des deux. Le report maximal est de 35 jours; tout nombre de jours excédant ce nombre de 35 est encaissé en argent dans les 45 jours précédant le 31 décembre. Cette disposition est en vigueur à compter d'août 2017.

Vote enregistré 38 : ADOPTÉ*Art. 9 de la Politique NEN 2****Congé de maladie**

Le congé de maladie correspond à 1,25 jour par mois pour lequel la dirigeante ou le dirigeant élu reçoit une paie d'au moins dix (10) jours. Les dirigeantes et dirigeants élus et rémunérés peuvent recevoir une avance allant jusqu'à 15 jours (105 heures de congé).

***Vote enregistré 39 : ADOPTÉ**2. Salaires

P/A Yvon Beaudoin et Cindy D'Alessio

QUE la portion du salaire soit examinée au cours du prochain mandat pour s'assurer qu'elle reflète encore la valeur du poste.

***Vote enregistré 40 : ADOPTÉ**

P/A Yvon Beaudoin et Cindy D'Alessio

QUE le rapport du comité spécial soit adopté dans son ensemble.

***Vote enregistré 41 : ADOPTÉ**

PAUSE

LE JEUDI 14 NOVEMBRE 2019 – SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
Reprise à 13 h

PRÉSENTS

Kevin King, président national
 Andrew Shaver, vice-président exécutif national
 Daniel Toutant, vice-président national aux droits de la personne
 Angela Decker, vice-présidente régionale, Atlantique
 Diane Levola, vice-présidente régionale, Ontario
 Yvon Beaudoin, vice-président régional, Québec
 Patrice Rémillard, vice-président régional, RCN (ED)
 Virginia Noble, vice-présidente régionale, Ottawa (CT)
 Cindy D'Alessio, vice-présidente régionale, Gatineau (CT)
 Christopher Little-Gagné, vice-président régional, Manitoba
 Janette Husak, vice-présidente régionale adjointe, Saskatchewan
 Jaison Van Tine, vice-président régional, Alberta, T.N.-O. et Nunavut
 Shirley Torres, vice-présidente régionale, C.-B. et Yukon
 Rose Touhey, vice-présidente régionale, Hors Canada
 Franco Picciano, directeur, Services aux membres et relations de travail
 Georges St-Jean, directeur des finances et de l'administration
 Greg McNamara, agent de communications et de recherche
 Aurélie McDonald, agente de communications et de recherche
 Johanne MacAndrew, adjointe exécutive au président national et au VPEN
 Ateau Zola, adjointe à l'Exécutif national et au Comité des droits de la personne

Le confrère Andrew Shaver assume la présidence.

8. AFFAIRES NOUVELLES**C) Formulaire de mises à jour des dirigeantes et dirigeants des sections locales**

Le confrère Kevin King présente le nouveau modèle pour les formulaires de mises à jour des dirigeantes et dirigeants des sections locales.

9. RAPPORTS DES COMITÉS**A) Comité des règlements internes et des politiques (annexe D)****1) Durée du mandat – Chevauchement**

P/A Jaison Van Tine et Virginia Noble

QUE les recommandations suivantes soient transmises au Congrès national triennal de 2020 sous forme de résolutions de l'Exécutif national :

Art. 28 du Règlement interne 2 proposé

Le mandat est la période qui va de la clôture du congrès jusqu'au 30 novembre de l'année durant laquelle se tiendra le prochain congrès.

À titre de disposition transitoire, le mandat de l'Exécutif national actuel sera prolongé jusqu'au 30 novembre. L'Exécutif national élu entrera en fonction le 1^{er} décembre.

Vote enregistré 42 : ADOPTÉ

Art. 30 du Règlement interne 2 proposé

Ordre des élections

L'élection de la présidente nationale ou du président national, de la vice-présidente exécutive nationale ou du vice-président exécutif national, **de la suppléante ou du suppléant de la vice-présidente nationale ou du vice-président national**, de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne, de la vice-présidente nationale adjointe ou du vice-président national adjoint aux droits de la personne, de la vice-présidente ou du vice-président pour chaque région, et de la vice-présidente adjointe ou du vice-président adjoint pour chaque région se déroulera selon l'ordre suivant :

1. la mise en candidature et l'élection de la présidente nationale ou du président national;
2. la mise en candidature et l'élection de la vice-présidente exécutive nationale ou du vice-président exécutif national;
3. **la mise en candidature et l'élection de la suppléante ou du suppléant de la vice-présidente nationale ou du vice-président national;**
4. la mise en candidature et l'élection de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne;
5. la mise en candidature et l'élection de la vice-présidente nationale adjointe ou du vice-président national adjoint aux droits de la personne;
6. la vice-présidente ou le vice-président, la vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint, la représentante ou le représentant aux droits de la personne ainsi que les premiers et deuxièmes suppléants et suppléantes pour la région sont mis en candidature et ensuite élus en caucus par les déléguées et délégués des régions géographiques qu'elles ou ils sont censés représenter. Les élections ont lieu durant le Congrès national, et les résultats des élections sont annoncés pendant le Congrès pour ratification.

***Vote enregistré 43: ADOPTÉ**

P/A Jaison Van Tine et Virginia Noble

QUE l'article 7 de la politique RF1 soit modifié comme suit :

Article 7 de la Politique RF 1

Représentantes régionales ou représentants régionaux aux droits de la personne

Outre les responsabilités et les rôles énoncés dans les Règlements internes et dans les politiques subséquentes, la représentante régionale ou le représentant régional aux droits de la personne, sous l'autorité de ~~la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne~~ **de leur région respective du SEN :**

- a) **est membre d'une équipe régionale;**
- b) **est membre permanent du** ~~travaille avec le~~ Comité des droits de la personne (le comité) **du SEN** pour définir les objectifs du mandat;
- c) ~~s'acquitte~~ **peut se voir assigner** d'autres tâches si le comité **la vice-présidente ou le vice-président de la région** le juge nécessaire **et qu'elles se rapportent à la gouvernance et l'administration des sections locales;**
- d) fait la promotion des droits de la personne et de l'équité tout au long du mandat;
- e) éduque les membres de la région tout au long du mandat;
- f) organise et coordonne des activités relatives aux droits de la personne, notamment des rassemblements, des manifestations, etc., dans la région;
- g) participe à des possibilités de formation afin d'aider les membres de sa région à faire face à des questions liées à l'obligation d'adaptation, à l'accessibilité, à la déficience et aux droits de la personne;
- h) met sur pied des comités d'équité en matière d'emploi dans la région et en fait la promotion;
- i) propose au Comité des droits de la personne des candidates et candidats pour les prix des droits de la personne du SEN;
- j) acquiert une connaissance pratique des conventions collectives en vigueur dans sa région et des dispositions législatives applicables pouvant inclure : la LRTP (*Loi sur les relations de travail au Parlement*), la LRTSPF (*Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*), la LRTO (*Loi sur les relations de travail de l'Ontario*), le CCT (*Code canadien du travail*), la LEFP (*Loi sur l'emploi dans la fonction publique*) et la LSSTO (*Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario*) ainsi que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le *Code des droits de la personne de l'Ontario*.

***Vote enregistré 44 : ADOPTÉ**

P/A Jaison Van Tine et Virginia Noble

QUE le rapport du comité des règlements internes et politiques soit adopté dans son ensemble.

***Vote enregistré 45 : ADOPTÉ**

Le confrère Kevin King demande que les dirigeantes et dirigeants intéressés à coprésider les comités des résolutions du Congrès triennal de 2020 du SEN expriment leur intérêt d'ici décembre 2019. Les décisions seront communiquées lors de la réunion de l'EN en janvier.

Le confrère Kevin King cède la présidence au confrère Andrew Shaver.

Le confrère Andrew Shaver assume la présidence.

8. AFFAIRES NOUVELLES

A) Présentation des recommandations de l'EN au Congrès triennal de l'AFPC 2021

P/A Kevin King et Jaison Van Tine

QUE les recommandations suivantes soient transmises au Congrès triennal de 2021 de l'AFPC :

Recommandation #1

L'AFPC modifiera l'article 8, alinéa 3c, pour qu'ils se lise comme suit

Article 8 : Éléments

Alinéa 3c)

Une unité de négociation d'un employeur distinct, au sein d'un Élément, peut demander au Centre de l'AFPC de confier la compétence sur l'ensemble ou une partie de ses membres à un autre Élément constitué ou devant être constitué, **et si l'Élément touché y consent par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de son Exécutif national. Si l'Exécutif national de l'Élément touché n'approuve pas la proposition susmentionnée, Le le CNA, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, ordonne alors** la tenue d'un référendum auprès des membres touchés. Le CNA est lié par la volonté de la majorité des membres qui se seront prononcés lors de ce référendum. Le CEA attribue les membres touchés en fonction des résultats du référendum.

Parce que les Éléments comprennent la situation particulière et les conditions

des employeurs distincts d'un même Élément qui détiennent des certificats d'accréditation qui leur sont propres.

Parce que les Éléments appliquent les conventions collectives des membres qui leur sont attribués entre les séances de négociation collective, qui relèvent de la compétence expresse de l'AFPC.

***Vote enregistré 46 : ADOPTÉ**

Recommandation #2

ARTICLE 10

SECTIONS LOCALES À CHARTE DIRECTE (SLCD)

Paragraphe (1)

a) L'expression « section locale à charte directe » désigne un groupe **actuellement** organisé de membres constitué par le Comité exécutif de l'Alliance (CEA) en conformité avec les Statuts, dont la compétence, l'autorité et les droits découlent de l'article 11 des Statuts.

b) Nonobstant l'alinéa (1)a), un groupe organisé de membres employés du Conseil du Trésor ou des gouvernements territoriaux, ou appartenant à une unité de négociation accréditée au palier national ne peut être constitué en SLCD.

c) Une section locale constituée attribuée à un Élément déjà constitué ne peut devenir une SLCD que :

i) si la section locale touchée, à la majorité des voix, présente une requête à l'élément touché, et que l'Élément touché, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de son Exécutif national, permet que le transfert de ses membres fasse l'objet d'une décision future du CEA, pour que soit constituée une SLCD.

~~e) Nonobstant les alinéas (1)a) et b) du présent article, un groupe organisé de membres relevant du Conseil du Trésor peut être constitué en SLCD si l'unité de négociation s'est jointe à l'AFPC après le 22 avril 1994.~~

d) Une SLCD peut demander au Centre de l'AFPC d'attribuer la compétence qu'elle exerce sur l'ensemble ou sur une partie de ses membres à une autre SLCD ou à un Élément constitué ou devant être constitué.

e) Les SLCD font rapport au CNA par l'entremise de la ou du VPER.

***Vote enregistré 47 : ADOPTÉ**

Recommandation #3

Modification de l'article 19 des Statuts de l'AFPC:

ATELIERS SYNDICAUX FERMÉS OU **OUVERTS** ET CALCUL DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS AUX CONGRÈS DE L'AFPC

L'AFPC ~~maintiendra le~~ **utilisera un** ratio minimum de 80 % pour calculer le nombre de délégués aux congrès de l'AFPC choisis parmi les membres d'un Élément visés par une convention collective s'appliquant aux ateliers syndicaux **ouverts ou** fermés;

L'AFPC **utilisera également un ratio minimum** de 80 % pour calculer le nombre de délégués aux congrès de l'AFPC choisis parmi les membres des SLCD visés par une convention collective s'appliquant aux ateliers syndicaux fermés;

L'AFPC s'assurera aussi que les formules de l'Élément et de la SLCD seront mises à jour en octobre, chaque année, précédant un congrès de l'AFPC, et sera appliquée au congrès national de l'AFPC suivant et à la série de congrès régionaux de l'AFPC suivante.

Parce que, en octobre 2017, le Conseil national d'administration de l'AFPC a adopté une motion pour fixer les ratios représentant le nombre moyen de membres par rapport aux cotisantes et cotisants Rand inscrits. Le ratio établi pour les Éléments était de 80 %. Pour les SLCD, il était de 43 %;

Parce que ces ratios **avaient eu une incidence négative** sur le calcul du nombre de délégués aux congrès de l'AFPC dans le cas des unités visées par une convention collective s'appliquant aux ateliers fermés, conformément à l'article 19, **paragraphe (1) et (2)** des Statuts de l'AFPC;

Parce que cette formule de calcul de **délégués** ne tient pas compte des différences entre les situations d'emploi des membres (par exemple, entre les travailleurs à temps plein et à temps partiel);

Parce que, depuis 2017, l'AFPC travaille de concert avec les unités des SLCD des ateliers syndicaux fermés pour renforcer le processus et l'administration des cartes de membre.

***Vote enregistré 48 : ADOPTÉ**

Le confrère Kevin King assume la présidence.

D) Affaires relevant du CNA

Le confrère Kevin King présente les points saillants des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion du CNA tenue en octobre 2019.

10. CLÔTURE DU TOUR DE TABLE

Un tour de table s'ensuit.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

P/A Angela Decker et Patrice Rémillard

QUE la séance soit levée.

La séance est levée à 17 h 25.